



SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

N° 2024-072

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre octobre à 18 h.

Date convocation : 18/10/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Jean-Jacques CORON, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER

Absents - Excusés :

Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Catherine VINDRINET, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI

Procurations :

Elus en exercice : 16
Présents : 12
Absents : 4
Procurations : 0
Votants : 12

Objet : Fonds de soutien aux communes – commune de Bassan - Approbation du plan de financement définitif – Réhabilitation du rez-de-chaussée de la maison associative et culturelle

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la compétence « aménagement de l'espace communautaire »,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n°2023-06-3/39 du 5 juin 2023 et n°2024-09-4/32 du 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu la délibération n°2023-09-/64 du 18 septembre 2023, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée attribue un Fonds de soutien aux Communes à la commune de Bassan pour son projet de réhabilitation de la maison associative et culturelle,

Vu le plan de financement définitif de la commune de Bassan pour cette opération, en date du 4 octobre 2024 présentant un coût total du projet, supérieur au prévisionnel, à savoir un montant total à hauteur de 34 491,81€ HT

Considérant que conformément au règlement d'attribution du fonds de soutien aux communes 2021-2026 et notamment son article 5, dans le cas où, le plan de financement définitif ne correspond pas au plan de financement prévisionnel initial (coût de l'opération et/ou montant des subventions tierces), la commune devra informer par courrier la Communauté d'agglomération et présenter ce nouveau plan de financement.

Considérant ce qui suit :

Le montant réel de l'opération est supérieur à celui présenté initialement, à savoir un montant à hauteur de 34 491,81€ HT.

Le nouveau montant du fonds de soutien à la commune de Bassan est par conséquent de 17 245,90€ au lieu de 16 674,57€.

Il convient donc de modifier le montant final du versement de ce fonds de concours à la commune de Bassan.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 12 voix « Pour »,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement définitif présenté par la commune de Bassan pour le projet de réhabilitation de la maison associative et culturelle tel qu'annexé.
- **DE PRÉCISER** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

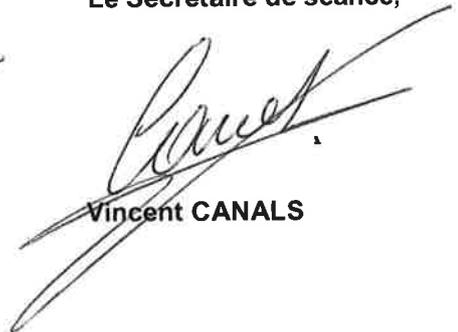
- Transmis au représentant de l'Etat, le 29 octobre 2024

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,



Vincent CANALS